

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CE264

présenté par

Mme Le Feur, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, Mme Batho, Mme Belluco, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Jordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I – À compter du 1^{er} janvier 2026, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, l'État peut autoriser la mise en place d'un mécanisme d'assurance-risque comme alternative socio-économique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, pour favoriser le déploiement des méthodes alternatives telles que définies aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 254-6-4 du même code.

II – Un décret détermine les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation. Le ministre de l'agriculture arrête la liste des productions agricoles et des territoires participant à cette expérimentation, dans la limite de trois régions.

III – Dans un délai de six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation qui présente des recommandations en vue de la généralisation éventuelle de ce mécanisme.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre l'expérimentation de la recommandation n°9 du rapport conjoint sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques établi en décembre 2017 par le CGEDD, l'IGAS et le CGAAER.

La sortie des pesticides passe aussi par l'innovation sociale, avec la mise en place d'un système assurantiel mutualisé garantissant un revenu plancher aux agriculteurs en cas de dégâts sur les cultures provoqués par des ravageurs.